

501255

LAHMER

SELMA

24/04/2004

Note de délibération : 18.09 / 20

Numéro d'inscription

501255



Né(e) le

24 / 04 / 2004

Signature

Nom

L A H M E R

Prénom (s)

S E L M A

18.09 / 20

Ecricome

Épreuve :

Droit

Sujet

☐ 1

ou

☐ 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

01 / 04

Numéro de table

007

Partie 1.

1. Problème de droit : un fournisseur peut-il demander une renégociation d'un contrat lorsqu'un conflit géopolitique rend impossible l'exécution du prix prévu par les parties ?

En droit, selon l'article 1195 du code civil : "un événement imprévisible rendant le contrat excessivement onéreux permet à l'une des parties n'ayant pas accepté le risque à demander une renégociation de ce contrat."

Pour ce faire, 3 conditions doivent être cumulativement réunies :

- un événement imprévisible : qui ne pouvait être prévu
- rend le contrat excessivement onéreux
- une partie n'ayant pas acceptée le risque.

La réunion de ces 3 conditions permettent la renégociation qui peut être faite à l'amiable ou devant un juge en cas de désaccord.

Dans l'espèce, la SAS Eau Claire (personne morale) et la SARL Ceram BS (personne morale, fournisseur) ont prévu que l'approvisionnement
le prix de.

est fixé de décembre 2021 à décembre 2025.

Cependant, le conflit russo-ukrainien (événement imprévisible) rend les coûts des matières

premières excessivement cher pour Ceram BS (augmentation de 425% en 1 an) qui rend compliqué

le maintien de l'approvisionnement au prix fixé par ces deux sociétés (contrat excessivement cher et la partie n'ayant pas accepté ce risque).

* en février 2022.

Donc, la SARL peut demander une révision du contrat.

2. Problème de droit: un employé peut-il être tenu responsable des dommages causés par son salarié lorsque celui-ci exerce une mission?

En droit, les maîtres et les commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés lors de l'exercice de leurs fonctions pour lesquelles ils sont employés.

3 conditions doivent être réunies

- un dommage
- une faute du préposé
- pendant l'exercice de ses fonctions.

En l'espèce, avant le début de l'événement organisé par L'eau Claire (personne morale) Emeline Laffine (dirigeante, personne physique) demande à Vincent Garbot (salarié, personne physique) de passer un produit sur les tables. Cependant, le produit tombe sur les plantes de Bio Jardin une entreprise participante à la foire (personne morale) et 48H plus tard les produits de Bio Jardin ~~se sont~~ sont dégradés et invendables.

Donc, L'eau Claire peut être tenu pour responsable car étant salarié M. Garbot participe à la vie de l'entreprise dont à l'organisation de l'événement, son comportement peu précautionneux a rendu invendable les produits de Bio Jardin (dommage matériel et manque à gagner).

3. Problème de droit : une entreprise peut-elle obligatoirement stocker les données personnelles de ses consommateurs pour une durée indéterminée ?

En droit, le traitement des données est régi par la CNIL (France) mais aussi par la RGPD (UE). Ces organismes imposent des conditions concernant la

collecte ainsi que le stockage notamment la durée qui est limitée et le libre choix aux consommateurs, sinon c'est un traitement illégal.

Dans l'espèce, après chaque achat Emelyne Laffine (dirigeante, personnalité physique) souhaite imposer un questionnaire renseignant les coordonnées de ses acheteurs afin de mieux cerner leurs attentes et elles seront stockées pour une durée illimitée.

Donc, ce traitement est illégal car une entreprise ne peut imposer une collecte de données personnelles et son stockage doit être limité dans le temps.

Partie 2.

Problème de droit: un contrat de travail à durée déterminée comportant une signature photocopiee et non manuscrite de l'employeur, doit-il être requalifié en tant que CDI?

En droit, un contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Numéro d'inscription

5 0 1 2 5 5



Né(e) le

24 / 04 / 2004

Signature

Nom

L A H H E R

Prénom (s)

S E L H A

18.09 / 20



Épreuve : Droit

Sujet ☐ 1 ou ☐ 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

02 / 04

Numéro de table

007

Dans l'espèce, M. N (salarié, personne physique) a été engagé par la société vergers (employeur, personne morale) ~~en~~ suivant un CDD. Cependant, la transmission du contrat comportant une signature photocopie a poussé le salarié à faire une prise d'acte et à saisir la juridiction prud'homale afin de demander une requalification de son CDD à un CDI.

Le salarié fait grief à l'arrêt en faisant valoir la valeur juridique d'une signature ~~sa~~ scannée qui est donc nulle ainsi que la conséquence d'absence d'écrit dans un CDD en vertu de l'article 1242-12 du code du travail.

Donc, la Cour de cassation rejette le pourvoi. La Cour d'appel a énoncé qu'une signature numérisée ne pourrait être assimilée à une signature électronique et que cette signature permet d'identifier sans problème l'auteur. Donc, une signature numérisée est valable et ne permet pas la

la requalification du CDD à un CDI.

Partie 3.

Les libertés individuelles notamment la liberté d'expression et la vie privée deviennent une valeur constitutionnelle, car toutes deux sont inscrites dans la CDH (article 10 et 8). De ce fait, en entreprise ces libertés doivent être protégées surtout avec la présence du numérique. Comment le droit concilie la protection des libertés individuelles et l'usage d'outils numériques en entreprise ?

Dans un premier temps nous allons voir cette protection et dans un second temps les limites.

I) La protection des libertés individuelles face aux outils numériques.

~~Exemple~~ Selon l'article 10, le salarié jouit de sa liberté d'expression en entreprise sans que celle-ci soit offensante ou porte des caractères injurieux. Le salarié peut donc entretenir une conversation numérique mais sans que celui-ci devienne offensant.

De plus, selon l'article 8 chaque personne a droit au respect de sa vie privée, sa correspondance et sa vie de famille.

L'arrêt du 29 décembre 2023, la cour de cassation a soulevé ce principe. Un salarié remplaçant a retrouvé sur le poste informatique de la salariée absente une conversation sur le réseau social "Facebook" à propos de l'employeur. Elle a donc été licenciée et elle a tenu comme moyen le respect à sa vie privée et de sa correspondance. La cour de cassation a donc cassé l'arrêt et a fait valoir le caractère privé que présentait cette conversation Facebook et donc a fait rappeler que la vie privée ne faisait pas objet de licenciement, surtout quand un outil numérique relève de la sphère privée.

II)... détermine des limites

En vertu de l'article 11-1 du code civil :
"Nul ne peut apporter de restrictions aux droits fondamentaux et aux libertés individuelles sans que celles-ci soient justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché."

Dans l'arrêt du 4 octobre 2023, la cour de cassation a rejeté le pourvoi d'une infirmière salariée qui a été licenciée pour avoir introduit de

l'alcool durant son service et en ayant fait des photos en~~et~~ mailbot de brin à destination d'une collègue à elle sur messenger. L'employeur en a eu connaissance et l'a donc licencié pour faute grave. Dans le pourvoi la salariée caractérisait ces photos comme des photos privées et ne pourrait faire objet de licenciement. Cependant, la cour d'appel a suivi l'employeur car cette violation à la vie privée est proportionnée au but recherché et justifiée par la nature de la tâche à accomplir donc le suivi des patients. La cour de cassation rappelle que la vie privée peut faire objet de licenciement dès lors que en déceant les obligations au contrat.

En résumé, les libertés individuelles sont protégées par le droit mais cette protection est limitée en vertu de l'article 1.161-1 du code civil.

Numéro d'inscription

5 0 1 2 5 5



Né(e) le

24 / 04 / 2004

Signature

Nom

L A H H E R

Prénom (s)

S E L H A

18.09 / 20



Épreuve : Économie

Sujet ☐ 1 ou ☐ 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

03 / 04

Numéro de table

007

Partie 1.

1. a, b

4. a, c

7. a

10. a

2. b

5. a

8. b

11. c

3. b

6. b

9. a, c

12. d

13. a

15. d

17. c

19. b

14. c

16. b

18. d

20. c.

Partie 2.

Les chèques énergies délivrés par l'Etat vers les ménages les moins favorisés a permis de réduire le coût de l'énergie au vu de la montée de son prix. Les politiques de l'Etat sont des actions sur ~~permettant de limiter et d'améliorer~~ des conséquences économiques notamment les inégalités avec la politiques

budgétaire (en France). De ce fait, cette politique a-t-elle * une influence sur la réduction des inégalités ? * la seule à avoir (suite cf feuille 21)

Une politique

I. ~~elle~~ permet de réduire les inégalités à elle seule

Le SMIC imposé par l'Etat français est une avancée concernant la réduction des inégalités.

Seulement ce revenu ainsi que la pension retraite sont indexés par rapport à l'inflation, de ce fait les personnes touchant le SMIC rattrape les salariés ayant un hauts revenus primaire. Cela vise à une réduction des inégalités puisque plus le SMIC est indexés plus les revenus s'égalisent et donc les inégalités réduisent.

De plus, l'Etat français a mis en place la protection sociale avec les revenus secondaire et la prise en charge de service essentiels.

La protection sociale se base sur une logique bérividyen et bismarckien donc une logique d'assurance et d'assistance.

Ce logique d'assistance permet aux personne de se prémunir contre les risques sociaux et la logique

d'assistance pour ceux qui cotisent.

La protection sociale permet aux ménages d'avoir un revenu secondaire, on distingue la redistribution verticale (des plus fortunés au moins fortunés) et horizontale.

La redistribution verticale permet aux personnes les plus modestes d'avoir un revenu supplémentaire ~~et~~ destiné à leur consommation comme l'allocation des rentiers scolaires. Avec ce système les inégalités se réduisent d'autant plus que l'Etat prend en charge des services essentiels comme l'éducation et la santé. Cela se traduit par un accès pour tous peu importe le revenu et la classe sociale.

Ces politiques ayant pour objet d'augmenter le revenu des plus modestes ou de limiter leur revenu tendent à réduire les inégalités mais ~~il y a également des limites~~ sont limitées.

II. Les ~~limi~~ politiques ne sont pas suffisantes concernant la réduction des inégalités.

L'Etat français est soumis au PSC, et donc son intervention se voit limitée car elle doit répondre à deux obligations & ne pas avoir une dette au dessus de 60% du PIB et un déficit inférieur à 3% du PIB. Donc son intervention a certes des conséquences sur les inégalités mais à court terme.

Les entreprises peuvent apporter une aide envers ses salariés notamment une hausse des salaires quand l'inflation fait perdre beaucoup de pouvoir de marché mais cela n'est pas une obligation. Donc l'augmentation du SMIC indexé sur l'inflation peut être génératrice d'inégalités. Si le SMIC augmente, les salariés non indexés vont demander une augmentation et l'écart va à nouveau se creuser.

III. Des solutions non monétaires à prévoir

Des politiques non monétaires tel que la politique structurel agissant sur les structures peut permettre la réduction d'inégalités.

Envisager des formations pour consolider les qualifications peut permettre de réduire les inégalités surtout si c'est à un coût moindre et accessible aux plus modestes, notamment comme le compte CPF. Ce système a permis à tous de se former sans que cela soit un coût pour eux, ces personnes pourront aspirer à des postes ayant un salaire supérieur. Les Régimes sociaux peuvent avoir des conséquences sur ~~pour conclure~~ les inégalités car la recherche d'un travail sera priorisée.

Numéro d'inscription

S 0 1 2 3 0



Né(e) le

24 / 04 / 2004

Signature

Nom

L A H H E R

Prénom (s)

S E L H A

18.09 / 20



Épreuve : Économie

Sujet

☐ 1

ou

☐ 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement
renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

04 /

04

Numéro de table

007

pour conclure, des politiques portant sur
les revenus peut avoir des conséquences
positives. Cependant, elles ~~définissent~~ délimitent
des limites qui poussent à prévoir des
solutions non monétaires.

suite introduction: nous allons voir dans un
premier temps les conséquences positives d'une
politique agissant sur les revenus puis ses
limites et pour finir des solutions à prévoir.

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

18.09 / 20

